

6.1 // Liste des servitudes d'utilité publique

6.1.1 - Servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques

Ouvrages HTB (haute et très haute tension)	Dates DUP
Ligne 63 kV Allement (portique) – Le Paireux	Non connu
Poste 63 kV Le Paireux	Non connu

Service gestionnaire

Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
 Transport d'Électricité Rhône-Alpes Auvergne
 GIMR – Pôle Appui Concertation
 5 rue des Cuirassiers
 TSA 30111
 69399 LYON CEDEX 03

Le service gestionnaire demande à être consulté :

- pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis,
- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 V, afin de vérifier la conformité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté technique interministériel du 2 avril 1991.

L'implantation de ces ouvrages est repérée sur le plan de servitudes (6.2).

6.1.2 - Servitude I3 relative aux canalisations de transport d'hydrocarbures liquides (pétrole brut)

Exploitation

Société du pipeline sud-européen (SPSE)
 Actes instituant la servitude : décrets des 16 décembre 1960, 18 décembre 1970 et 3 février 1972.

Type de canalisation : 2 pipelines :

- PL1 diamètre 34" (864 mm), Fos-sur-Mer - Karlsruhe
- PL2 diamètre 40" (1016 mm), Fos-sur-Mer – Oberhoffen-sur-Moder
- + câble coaxial (LGD n°393) de télécommunications

Elles possèdent une pression maximale en service (PMS) de 44,3 bars et 40,8 bars.

Les caractéristiques techniques de cet ouvrage répondent aux conditions et exigences définies par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les ouvrages possèdent une bande de servitude *non aedificanti* et *non plantandi* de 5 mètres ainsi qu'une bande de servitude de passage de 20 mètres, de part et d'autre des canalisations.

L'implantation de ces canalisations est repérée sur le plan de servitudes (6.2).

6.1.3 - Servitude I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Des servitudes d'utilité publiques relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ont été instituées par arrêté préfectoral du 18/01/2018.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom de la canalisation	Diamètre de la canalisation (DN)	Pression maximale en service (PMS)	Zone SUP 1	Zone SUP 2	Zone SUP 3
PL1	864 mm	44,3 bar	155 m	15 m	10 m
PL2	1 016 mm	47,4 bar	155 m	15 m	10 m

En application des dispositions de l'article R.555-30 du Code de l'Environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'Environnement, le maire doit informer le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones de SUP.

L'implantation de ces canalisations est repérée sur le plan de servitudes (6.2).

6.1.4 - Servitude T1 relative aux voies ferrées

La commune de Saint-Martin-du-Mont est traversée par la ligne ferroviaire n°883000 Mâcon – Ambérieu-en-Bugey, représentée sur le plan de servitudes (6.2).

Service gestionnaire

SNCF - DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER SUD EST

Pôle Valorisation & Transactions Immobilières

Immeuble LE DANICA

19 avenue G. Pompidou

69003 Lyon

tel : +33 (0)4 27 44 55 62 / 50 25 62

6.1.5 - Servitude EL11 relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération

La commune de Saint-Martin-du-Mont est traversée par l'autoroute A40, reportée sur le plan de servitudes (6.2).

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération.

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

Textes en vigueur : articles L.122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière.

Gestionnaire

Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR)

6.1.6 - Servitudes aéronautiques T4 - T5 de balisage et dégagement des aérodromes

- Aérodrome d'Ambérieu-en-Bugey

Le plan de dégagement de l'aérodrome d'Ambérieu-en-Bugey BA 278 a été approuvé par décret en date du 24 novembre 1992.

DENOMINATION	N° SERVITUDE	LOCALISATION	TEXTE DE REFERENCE	GESTIONNAIRE	CONTRAINTES IMPOSEES AU DROIT DE PROPRIETE
Servitudes aéronautiques de balisage	T04 130 047 01	Base aérienne 278 Ambérieu	Décret interministériel du 24/11/1992	USID LYON	Interdiction d'édifier ou de maintenir dans les zones de servitudes des obstacles dépassant les côtes fixées par le plan. Signalisation des obstacles estimés dangereux pour la sécurité aérienne.
Servitudes aéronautiques de dégagement	T05 130 047 01	Base aérienne 278 Ambérieu	Décret interministériel du 24/11/1992	USID LYON	Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles dangereux pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Un extrait du plan de dégagement est repéré sur le plan de servitudes (6.2).

Gestionnaire

USID Lyon

Unité de soutien d'infrastructure de la Défense de Lyon

22 avenue Leclerc

BP 97423

69347 LYON CEDEX 07

- Aérodrome de Bourg-Ceyzériat

Le plan des servitudes de l'aérodrome a été approuvé par arrêté ministériel du 30 novembre 2000.

Un extrait du plan de dégagement est repéré sur le plan de servitudes (6.2).